

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 20/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIÈRES LAFITTE SAS

Lieu-dit Touya
BP 80052
40 500 Cauna

Références : DREAL/UBD40-64/D2025_2289
Code AIOT : 0005205238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement CARRIÈRES LAFITTE SAS implanté au lieu-dit « Lesbarraques » 40410 Pissos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIÈRES LAFITTE SAS
- lieu-dit « Lesbarraques » 40410 Pissos
- Code AIOT : 0005205238
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARRIÈRES LAFITTE SAS est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n°345 du 18/07/2011, une carrière de sable sur le territoire de la commune de Pissos au lieu-dit « Lesbarraques », sur une superficie de 248 000 m² pour une durée de 15 ans.

La production maximale annuelle autorisée de la carrière est de 250 000 tonnes.

Du fait de ses activités, l'établissement est également soumis à la réglementation suivante :

- arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 18/07/2011, article 14.3 (partiel)	Demande de justificatif	15 jours
4	Phasage	Arrêté Préfectoral du 18/07/2011, article 5.3	Demande d'action corrective	3 mois
8	Surveillance de la qualité des eaux de la zone d'extraction	Arrêté Préfectoral du 18/07/2011, article 8.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
10	Conditions de remise en état	Arrêté Préfectoral du 18/07/2011, article 13.1 (partiel)	Demande d'action corrective	3 mois
12	Clôture et accès	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 18/07/2011, article 1.1	Sans objet
2	Capacité de production et durée	Arrêté Préfectoral du 18/07/2011, article 2.4	Sans objet
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 18/07/2011, article 14.3 (partiel)	Sans objet
5	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/07/2011, article 7	Sans objet
6	Épaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 18/07/2011, article 5.2	Sans objet
7	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
9	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 18/07/2011, article 10.1.4 (partiel)	Sans objet
11	Panneau d'identification du titulaire de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 18/07/2011, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Propreté de l'installation	Arrêté Préfectoral du 18/07/2011, article 2.5 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté suite à la visite du 14/11/2024 les non-conformités suivantes :

- le plan de phasage de l'exploitation de la carrière décrit dans le dossier du pétitionnaire n'est pas respecté. Du fait d'une très faible activité ces dernières années sur le site (environ 6 000 tonnes en 4 ans), l'état d'avancement actuel de l'exploitation de la carrière concerne toujours la phase I (qui aurait dû se terminer en 2014) du plan de phasage annexé au dossier du pétitionnaire. Le phasage de la remise en état de la carrière n'est de ce fait également pas respecté, sachant que la remise en état du site doit être achevée réglementairement au 18 juillet 2026 ;
- l'exploitant ne procède pas à l'analyse annuelle des eaux de la zone d'extraction, ne respectant pas l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- l'accès à toute zone dangereuse n'est pas interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et ce notamment au niveau de l'entrée de la carrière. Le danger n'est pas signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords, d'autre part, à proximité des zones clôturées, ne respectant pas l'article 6-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

De plus, l'inspection demande à l'exploitant la transmission d'un plan des surfaces en chantiers, des infrastructures et du linéaire des berges non remises en état, permettant de vérifier le montant des garanties financières nécessaires à couvrir la remise en état du site au regard de la situation actuelle.

Les autres constats n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2011, article 1.1								
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE								
Prescription contrôlée :								
[...] L'activité exercée relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Rubrique</th> <th>Libellé de la rubrique</th> <th>Capacité de l'établissement</th> <th>Régime</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2510-1</td> <td>Exploitation de carrière</td> <td>Production maximale : 250 000 t/an</td> <td>A</td> </tr> </tbody> </table>	Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime	2510-1	Exploitation de carrière	Production maximale : 250 000 t/an	A
Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime					
2510-1	Exploitation de carrière	Production maximale : 250 000 t/an	A					
Régime : A : Autorisation								
L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3								
Constats :								
Vu la visite terrain du 14/11/2024, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement autre que celles autorisées par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011.								
Type de suites proposées : Sans suite								

N° 2 : Capacité de production et durée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2011, article 2.4
--

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée :
L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.
Le tonnage total de matériaux à extraire est de 1 550 000 t.
La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 250 000 t.
L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.
La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.
La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-39-1 du code de l'environnement.
Constats :
Vu les bilans annuels saisies annuellement dans l'application GEREP, l'inspection des installations classées constate que l'activité de production des trois dernières années est extrêmement faible avec seulement 4 529 t en 2024 et 3 500 t en 2022 (pas de production en 2023 et 2021) mais néanmoins conforme avec la production maximale annuelle autorisée fixée à 250 000 t.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2011, article 14.3 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée :
Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 4 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période [...]
Constats :
Vu l'acte de cautionnement du 27/10/2021, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant dispose de garanties financières valides jusqu'au 17 juillet 2026.
Néanmoins, au regard de l'état d'avancement de l'exploitation de la carrière, il convient de s'assurer que celles-ci permettent bien de couvrir le montant des garanties financières nécessaires à la remise en état du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant la transmission d'un plan des surfaces en chantiers, des infrastructures et du linéaire des berges non remises en état, permettant de vérifier le montant des garanties financières nécessaires à couvrir la remise en état du site au regard de la situation actuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2011, article 5.3				
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation				
Prescription contrôlée :				
L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 5 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire :				
Phase	Surface exploitée	Volume à exploiter	Tonnage à exploiter	Durée de la phase (exploitation du gisement)
I	35 000 m ²	169 462 m ³	271 139 t	2,2 années
II	34 000 m ²	177 044 m ³	283 271 t	2,3 années
III	45 000 m ²	233 345 m ³	373 353 t	3 années
IV	42 000 m ²	203 085 m ³	324 936 t	3 années
V	37 300 m ²	187 825 m ³	300 520 t	2,5 années
Total	193 300 m ²	970 762 m ³	1 553 219 t	13 années

Constats :
Vu la visite terrain effectuée le 14/11/2024, l'inspection des installations classées constate que l'état d'avancement actuel de l'exploitation de la carrière concerne toujours la phase I du plan de phasage annexé au dossier du pétitionnaire.
L'inspection des installations classées constate que le plan de phasage décrit dans le dossier du pétitionnaire n'est pas respecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Vu l'autorisation d'exploiter accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté (jusqu'au 18 juillet 2026) et l'absence récurrente d'activité ces dernières années, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se positionner rapidement auprès du préfet sur la poursuite de l'exploitation de la carrière et de déposer pour cela un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière ou sur une cessation d'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2011, article 7				
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation				
Prescription contrôlée :				
Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :				
<ul style="list-style-type: none">les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,les bords de la fouille,les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs (cote NGF),les relevés bathymétriques,les zones en cours d'exploitation,les zones déjà exploitées non remises en état,les zones remises en état,				

- les bornes visées à l'article 3.2
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc.).

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, etc.). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Vu le plan d'exploitation daté du 08/12/2022 présenté et transmis à l'inspection des installations classées, l'inspection constate :

- que le plan d'exploitation présenté date de plus d'un an au jour de la visite, ce que l'exploitant justifie par l'absence d'activité extractive en 2023 ;
- que l'ensemble des mentions réglementaires y sont reportées.

L'exploitant s'engage à mettre à jour le plan d'exploitation de la carrière du fait de l'activité extractive opérée en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Épaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2011, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 7 mètres. Elle est composée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de 0,50 m,
- gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 5,50 m.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 65 m NGF.

Constats :

Vu le plan d'exploitation daté du 08/12/2022 présenté et transmis à l'inspection des installations classées, l'inspection constate que la cote minimale actuelle de l'extraction se situe entre 66 m NGF et 67 m NGF, respectant la cote minimale autorisée qui ne doit pas être inférieure à 65 m NGF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets

- d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
 - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
 - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
 - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
 - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
 - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
 - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
 - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
 - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

Vu le plan de gestion des déchets d'extraction transmis par l'exploitant, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets d'extraction conforme et régulier mis à jour le 20/04/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance de la qualité des eaux de la zone d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2011, article 8.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eau

Prescription contrôlée :

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, des stockages provisoires de matériaux de découverte sont mis en place sous forme de merlons, principalement le long de la bordure amont de la zone d'extraction.

La qualité des eaux de la zone d'extraction doit respecter les valeurs suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

L'exploitant doit faire procéder une fois par an par un laboratoire agréé à une analyse des eaux de la zone d'extraction. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés ci-dessus.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Constats :

Vu l'absence d'analyse annuelle des eaux de la zone d'extraction, l'inspection des installations classées constate le non-respect de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant un retour à la conformité de ses installations en faisant procéder une fois par an par un laboratoire agréé à une analyse des eaux de la zone d'extraction. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés à l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 9 : Contrôle des niveaux sonores****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/07/2011, article 10.1.4 (partiel)**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du bruit**Prescription contrôlée :**

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées [...]

Constats :

Vu le dernier contrôle des niveaux sonores réalisé le 29/09/2022, l'inspection des installations classées constate que :

- le dernier contrôle des niveaux sonores date de moins de 3 ans au jour de la visite de l'inspection ;
- le contrôle a été réalisé en l'absence d'activité sur la carrière ;
- les résultats obtenus sont conformes à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Conditions de remise en état****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/07/2011, article 13.1 (partiel)**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions d'exploitation**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet [...]

Constats :

Vu la visite terrain effectuée le 14/11/2024 et vu que l'état d'avancement actuel de l'exploitation de la carrière concerne toujours la phase I du plan de phasage annexé au dossier du pétitionnaire, l'inspection des installations classées constate que la remise en état de la carrière n'est pas coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que la remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation, soit au plus tard au 18 avril 2026.

De même que pour le constat n°4 « Phasage » du présent rapport, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se positionner rapidement auprès du préfet sur la poursuite de l'exploitation de la carrière et de déposer pour cela un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière ou sur une cessation d'activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Panneau d'identification du titulaire de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2011, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Aménagements préliminaires

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Constats :

L'inspection des installations classées constate la présence à l'entrée de la carrière d'un panneau d'identification du titulaire de l'autorisation d'exploiter la carrière et comportant l'ensemble des mentions réglementaires, néanmoins légèrement masqué par une végétation envahissante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à un entretien régulier de la végétation aux abords du panneau d'identification afin de garantir sa visibilité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Clôture et accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2011, article 6-1

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Constats :

Vu la visite terrain du 14/11/2024, l'inspection des installations classées constate que l'accès à la carrière est interdit aux véhicules motorisés à 4 roues par la présence de blocs rocheux mais pas aux piétons ni aux véhicules à deux roues. Le danger n'est pas signalé par des pancartes à l'entrée de la carrière à proximité de la zone clôturée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant mettre en œuvre tout moyen nécessaire pour garantir que l'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et que le danger soit signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2011, article 2.5 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée :
[...] L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagées et maintenues en bon état de propreté [...]
Constats : L'inspection des installations classées constate lors de la visite de la carrière que :
<ul style="list-style-type: none"> • l'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté ; • les voies de circulation internes sont aménagées et entretenues.
L'inspection des installations classées n'a pas constaté de dépôt de boues ou de matériaux sur les voies d'accès à la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite